



Arrêt

n° 208 940 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me N. MALLANTS, avocat,
Quai Saint-Léonard, 45,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2014 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 24 mars 2011. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile en tant que mineur non accompagné et a été pris en charge par le service des tutelles. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 76 018 du 28 février 2012.

1.2. Le 8 mars 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 6 juin 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 21 juin 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 25 septembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris le jour même.

1.5. Le 21 avril 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris le 22 avril 2014.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*
Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard le 22.04.2014 à minuit.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*
- article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol (PV N°[...]) et de deal (PV.[...]) de la police de Liège

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

La 2° demande d'asile, introduite le 08.03.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 21.06.2012

Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 21.06.2012 ».

Quant à l'interdiction d'entrée, le recours introduit contre cette dernière a été rejeté par l'arrêt n° 144.235 du 28 avril 2015. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt du Conseil a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 11.355 du 23 juin 2015.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte litigieux.

Elle soutient en substance que l'ordre de quitter le territoire dont recours doit s'analyser comme un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 25 septembre 2012.

Ainsi, elle relève, d'une part, que cet ordre de quitter le territoire antérieur était motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'aucun réexamen du dossier n'est intervenu avant la prise de l'acte attaqué, elle estime que ce dernier est purement confirmatif, en sorte que le présent recours est irrecevable.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de

nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème édition, p. 258).

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre la délivrance de l'ordre de quitter le territoire antérieur, et l'ordre de quitter le territoire attaqué. Ce dernier a en effet été pris à la suite d'une simple interpellation du requérant et sur base du constat identique, du reste non contesté par le requérant, que celui-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, à savoir un passeport valable muni d'un visa valable, ce en application de la même disposition légale, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de conclure que la décision attaquée est purement confirmative du précédent ordre de quitter le territoire et n'est dès lors pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, de demande de suspension.

2.3. A toutes fins utiles, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire antérieur est devenu définitif. En effet, il n'a pas fait l'objet d'un recours. Dès lors le présent recours serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une annulation, voire d'une suspension, de l'acte attaqué.

3. A titre subsidiaire, exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du droit de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, et du droit à un recours effectif, principe généraux de droit belge, contenus dans les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

3.1.2. Concernant la Charte des droits fondamentaux, il rappelle les termes de l'article 51 de cette dernière et le fait que les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent des dispositions de droit national transposant la directive 2008/115. Il ajoute que lorsque la Belgique délivre un ordre de quitter le territoire ou expulse un étranger, elle met en œuvre le droit de l'Union.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse a pris une décision d'éloignement sans délai d'exécution volontaire et sans l'entendre. Or, il rappelle que le droit d'être entendu est un principe général du droit de l'Union européenne qui relève du droit à une bonne administration consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il précise que l'administration doit entendre le destinataire d'un acte administratif dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief. Or, il apparaît que la décision attaquée lui fait manifestement grief puisque le territoire belge lui sera interdit pendant trois ans alors qu'il souhaite encore y séjourner ou du moins pouvoir y revenir pour poursuivre ses relations sociales.

Il prétend qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder la décision susceptible de lui faire grief, ni de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître son point de vue. Il estime toutefois que la partie défenderesse a pour obligation de tenir compte de sa situation particulière et qu'il devait être en mesure d'exposer la situation qui est la sienne.

En outre, il précise que s'il avait pu faire valoir utilement ses arguments avant la prise de la décision attaquée, cette dernière aurait été différente. En effet, il aurait pu davantage détailler les attaches sociales et familiales dont il dispose en Belgique et démontrer son innocence dans les faits d'ordre public allégués.

Dès lors, il estime que son droit à une procédure administrative équitable a été violé.

3.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.2. Il rappelle les termes des articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et précise qu'elles transposent la Directive 2008/115. Il émet également des considérations générales sur les obligations de motivation et sur le principe de bonne administration.

Ainsi, il conteste le fait de constituer une menace pour l'ordre public et avoir été pris en flagrant délit de vol et de « deal ». Or, il relève que la décision attaquée expose « *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » et se réfère à un procès-verbal pour motiver cette menace pour l'ordre public. Dès lors, il constate que la motivation repose sur le seul fait que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol et de deal* », faits pour lesquels il nie toute implication et estime que la motivation par des procès-verbaux constitue une motivation par référence.

Or, il relève que le procès-verbal n'a pas été porté à sa connaissance. Ainsi, la référence faite au prétendu procès-verbal est insuffisante pour convaincre d'une quelconque implication de sa part. Dès lors, il considère que le seuil fixé par le législateur n'a pas été atteint en termes de motivation formelle et matérielle.

3.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation du principe général de droit relatif à la présomption d'innocence ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, et particulièrement du devoir de minutie et du droit à une procédure administrative équitable* ».

3.3.2. Il rappelle ce qu'il convient d'entendre par la présomption d'innocence et le fait que ce principe est consacré par les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6, § 2, de la Convention européenne précitée. Il précise également que ce principe a été consacré en tant que principe général de droit belge par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 septembre 2003.

Il estime que ce principe s'impose à toute instance et toute juridiction, qu'il doit pouvoir être inclus dans le droit à une procédure administrative équitable (article 41 de la Charte des droits fondamentaux), que sa violation dans le cadre d'une procédure administrative doit pouvoir être invoquée devant une juridiction.

Il nie toute implication dans les faits qui lui sont reprochés.

3.3.3. En une première branche, il relève que la décision attaquée expose qu'il a commis une infraction à l'ordre public. Or, il prétend que la rédaction d'un procès-verbal n'implique ni ne suppose sa culpabilité. De même, il ajoute que la mise sous mandat d'arrêt ne peut suffire à lui imputer un quelconque comportement infractionnel. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 39.411 du 26 février 2010 et estime que son enseignement s'applique également au procès-verbal.

Ainsi, il constate que la décision relève une infraction en s'appuyant sur des éléments qui ne permettent pas de lui imputer, de manière certaine, un comportement infractionnel. Il conteste les faits qui lui sont reprochés.

Il considère que, par son comportement, la partie défenderesse passe outre les garanties d'un procès équitable et viole le principe général relatif à la présomption d'innocence.

Dès lors, la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation et de minutie et viole le principe général relatif à la présomption d'innocence.

3.3.4. En une deuxième branche, il relève que la décision attaquée tient sa culpabilité pour établie.

Il constate, en outre, que la décision attaquée est signée par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale ou son délégué, à savoir de « *hauts responsables* ».

Il estime qu'une telle déclaration, alors qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans la procédure pénale, préjuge de l'appréciation des faits. Il prétend que le Ministère public, les magistrats et le public auront connaissance de cette décision. Il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné une telle attitude.

Ainsi, il prétend qu'il ne peut pas être exclu qu'il fasse l'objet de poursuites futures en Belgique ou en Guinée et que, même en dehors d'éventuelles poursuites, l'affirmation contenue dans la décision risque de nuire à sa réputation alors qu'il n'a pas été condamné.

Dès lors, il estime que la décision attaquée contrevient au principe général de la présomption d'innocence.

3.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.4.2. En une première branche relative à l'absence de motivation, il relève que la décision attaquée témoigne d'une absence totale de prise en compte de sa vie privée et familiale. Or, cette dernière aurait dû refléter cette prise en compte.

Il rappelle que l'ingérence dans la vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi. Ainsi, cette nécessité s'apprécie au regard de sa situation particulière, *in concreto*, et en fonction des intérêts en présence.

Il précise que la Cour européenne des droits de l'homme distingue les situations selon qu'il s'agit d'une première admission au séjour ou d'une décision de mettre fin au séjour. Il fait également référence à l'arrêt Nunez de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 septembre 2011.

Il prétend que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie familiale dès lors qu'il a effectué de nombreuses démarches auprès de l'administration communale afin de pouvoir se marier, ce que cette dernière ne pouvait ignorer. Il ajoute qu'il est toujours en relation avec Madame A.S. et qu'ils souhaitent toujours se marier.

En outre, il précise que le fait de se trouver en séjour illégal n'empêche pas que la partie défenderesse devait avoir connaissance de sa vie privée et familiale en Belgique. Dès lors, avant de demander son renvoi, cette dernière était tenue d'opérer une mise en balance des intérêts en présence, laquelle ne ressort pas de la décision attaquée en l'espèce. A ce sujet, il mentionne les arrêts n° 112.862 du 25 octobre 2013, 31.274 du 8 septembre 2009, 37.703 du 28 janvier 2010, 36.715 du 7 janvier 2010, 46.048 du 8 juillet 2010.

Il déclare que la partie défenderesse, prenant un ordre de quitter le territoire sur le pied de l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard, de l'article 8 de la Convention européenne précitée, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré l'existence d'une cellule familiale qui a été portée à sa connaissance.

Il mentionne également l'arrêt n° 46.035 du 8 juillet 2010 et rappelle que la partie défenderesse est libre de délivrer un ordre de quitter le territoire mais qu'il lui appartient de tenir compte et de motiver, malgré l'existence d'une situation familiale, les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire. Or, il constate que ni sa vie privée, ni aucun élément pertinent pour opérer une mise en balance ne ressort de la décision attaquée.

Dès lors, la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée et les obligations de motivation formelle et matérielle ainsi que le devoir de minutie incombant à l'administration.

3.4.3. En une seconde branche relative à la disproportion de la mesure, il souligne disposer de fortes attaches familiales et sociales en Belgique et que l'éloignement du territoire constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale.

Il précise que toute ingérence dans la vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi. Il ajoute encore que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et

prévalent sur la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, afin de ne pas contrevenir au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la mesure doit répondre à un des buts légitimes repris à l'article 8 de la Convention précitée et être nécessaire. Il prétend que la décision attaquée est disproportionnée dans la mesure où elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris à l'article 8 précité et qu'il ne présente actuellement aucune menace pour l'ordre public.

En outre, il déclare que si le Conseil devait considérer que ces mesures poursuivent un but légitime, il conviendrait de relever qu'elles constituent une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Par ailleurs, il précise que, s'agissant d'un droit fondamental, son droit au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'il menait au moment des décisions doivent être pris en compte même si certains éléments sont produits dans le cadre de la procédure de recours.

Ainsi, la partie défenderesse avait connaissance de sa situation au moment de la prise de la décision attaquée puisqu'il avait déjà effectué des démarches en vue de se marier. Il stipule que Madame S. est reconnue réfugiée et ne peut pas le suivre s'il devait être rapatrié et interdit d'entrée durant trois années.

Dès lors, il estime que la décision attaquée est disproportionnée et porte atteinte à sa vie privée et familiale.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant des deux premiers moyens, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 et que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Le Conseil relève que le requérant ne conteste pas formellement ce premier motif de la décision attaquée en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce dernier et que ce dernier suffit à motiver la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil constate également que l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence à l'article 74/14, § 3, 1°, 3°, 4° et 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'ordre de quitter le territoire qu'il existe un risque de fuite, que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'il n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement et enfin qu'il a introduit plus de deux demandes d'asile. Il apparaît, à nouveau, que le requérant se contente d'émettre des griefs à l'encontre de l'affirmation selon laquelle il représenterait un danger pour l'ordre public en telle sorte qu'il est censé avoir acquiescé aux autres motifs, lesquels sont suffisants à motiver adéquatement l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué alors que ce dernier lui interdit le territoire pendant trois ans alors qu'il souhaite continuer à séjourner et poursuivre ses relations sociales en Belgique. A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que le présent recours porte sur un ordre de quitter le territoire et nullement sur l'interdiction d'entrée prise précédemment et devenue définitive en telle sorte que le grief selon lequel il n'aurait pas accès au territoire pendant trois ans ne présente pas d'intérêt.

En ce que la partie défenderesse ne l'aurait pas entendu alors qu'il souhaite continuer à séjourner en Belgique et y poursuivre ses relations sociales, le Conseil tient à rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. De plus, il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant entretiendrait une quelconque vie privée et familiale sur le territoire belge, ce dernier n'ayant pas fait valoir ces éléments dans le cadre d'une quelconque demande d'autorisation de séjour ou par un autre moyen et invoquant ces éléments pour la première fois en termes de recours.

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir ses observations orales ou écrites. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'interpeller le requérant préalablement à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve le requérant, ce qui ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Concernant plus spécifiquement l'invocation de l'article 41 de la Charte précitée, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Mukaburega* du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336), s'est exprimée de la manière suivante : « [...]43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » en telle sorte que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est irrecevable.*

En outre, la Cour de justice a rappelé concernant ce droit à que :

« 45 *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

46 *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

47 *Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Ainsi, le requérant prétend qu'il aurait pu faire valoir ses attaches sociales et familiales ou encore démontrer son innocence s'il avait été entendu. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir ces éléments préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, ce dénier ne fournissant aucune explication à ce sujet. Le Conseil ajoute également que le requérant a préalablement introduit deux demandes d'asile depuis son arrivée sur le territoire belge, a fait l'objet de deux rapports administratifs de contrôle d'un étranger et n'a fourni aucun élément laissant supposer qu'il aurait une vie privée et familiale en Belgique alors qu'une telle opportunité lui était offerte. Dès lors, le grief formulé par le requérant n'est pas fondé, il n'a nullement été porté atteinte au droit de la défense.

Par ailleurs, le requérant conteste le fait de représenter une menace pour l'ordre public, deuxième motif de la décision attaquée et le seul réellement contesté, et le fait d'avoir été pris en flagrant délit de vol et de « deal ». Dès lors que cet aspect de la motivation repose sur ce seul élément et sur un procès-verbal, lequel n'a pas été porté à sa connaissance, il estime que cela ne peut être considéré comme suffisant et constitue une motivation par référence.

A ce sujet, le Conseil tient à rappeler à nouveau, d'une part, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'il appartient néanmoins à la partie défenderesse, considérant que le requérant risque de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, de faire état d'éléments suffisants et pertinents au dossier administratif afin d'appuyer ses dires. Dans le cas d'espèce, il apparaît qu'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21 avril 2014 mentionne le fait que le requérant a été intercepté pour vol et « deal » et que des procès-verbaux ont été rédigés. Dès lors, en se fondant sur les informations contenues dans ces procès-verbaux, la partie défenderesse pouvait, à juste titre, estimer qu'il risquait de compromettre l'ordre public sans devoir se justifier davantage et sans qu'une condamnation pénale ne soit nécessairement prononcée.

Par ailleurs, le Conseil est également amené à constater que le requérant ne conteste pas formellement les faits qui lui sont reprochés dans le procès-verbal dans la mesure où il ne s'est pas inscrit en faux contre ce dernier. De même, il n'apparaît pas davantage que le requérant ait sollicité la consultation de ces procès-verbaux.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant invoquant la méconnaissance d'une disposition de préciser en quoi cette dernière aurait été méconnue, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition le moyen est irrecevable.

Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse et la motivation adoptée par cette dernière lui permet à suffisance de comprendre les raisons ayant justifié la prise de l'acte attaqué.

Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.2. S'agissant du troisième moyen, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'acte attaqué repose sur deux motifs dont le premier, pris de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été contesté par le requérant alors qu'il suffit à justifier valablement la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que le requérant fait, tout d'abord, état de la présomption d'innocence, prévue aux articles 48 de la Charte des droits fondamentaux et 6, § 2, de la Convention européenne précitée, dont il bénéficie tant que sa culpabilité n'a pas été établie. A ce sujet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il n'apparaît pas que cette dernière remette en cause le principe de la présomption d'innocence, cela ne ressortant pas de la motivation de la décision attaquée. En outre, il convient de souligner que les articles 48 de la Charte et 6, §2, de la Convention européenne, tels que précités, ne sont pas applicables aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de loi précitée du 15 décembre 1980 et concernant les procédures pénales en telle sorte que les présentes contestations ne rentrent pas dans le champ des dispositions précitées. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que, contrairement aux propos du requérant dans le cadre de la première branche du présent moyen, la partie défenderesse n'a nullement fait grief au requérant d'avoir commis une infraction, de tels propos ne ressortant pas de la motivation de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse relève uniquement que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol et de « *deal* » par la police de Liège sans se prononcer sur les faits en eux-mêmes.

De même, quant au fait que le procès-verbal n'implique nullement sa culpabilité, le Conseil rappelle, à nouveau, que de tels propos ne ressortent pas de la décision attaquée et n'ont nullement été tenus par la partie défenderesse. Il en va de même concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Concernant la référence à l'arrêt n° 39.411 du 26 février 2010, le Conseil ne peut que constater que la référence à cet arrêt n'est nullement pertinente. En effet, ce dernier vise une situation différente de celle du requérant dans la mesure où, dans le cas de l'arrêt précité, la culpabilité de la partie requérante a été établie. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une comparabilité entre les deux situations.

Dès lors au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait outrepassé les garanties d'un procès équitable et aurait manqué à son devoir de minutie et de motivation formelle.

D'autre part, concernant le fait que l'affirmation contenue dans la décision attaquée puisse nuire au requérant et à sa réputation, dans la mesure où il n'a nullement été condamné, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique dans la mesure où, comme rappelé *supra*, ce dernier ne s'est nullement vu imputer l'existence d'une quelconque infraction dans son chef, seul un constat selon lequel il a été interpellé par la police pour des faits de vol et de « *deal* » ont été mis en avant. Quant à l'invocation de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 1995, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de démontrer en quoi cette dernière le serait, *quod non* en l'espèce en telle sorte que l'invocation de cet arrêt est sans pertinence.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3. S'agissant des deux branches du quatrième moyen relatif à la prétendue méconnaissance de la vie privée et familiale du requérant, ce dernier prétend que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie familiale dès lors qu'il a effectué des démarches en vue de se marier et qu'il est toujours en relation avec Madame A.S., ce qu'elle ne pouvait ignorer. Dès lors, la partie défenderesse aurait été tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en cause.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que rien au dossier administratif ne laisse présager l'existence d'une quelconque vie privée et familiale dans le chef du requérant au moment de la prise de la décision attaquée. Ainsi, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait été informée d'un quelconque projet de mariage entre le requérant et sa compagne en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération si elle n'en était pas informée préalablement par le requérant, la charge de la preuve lui incombant. De même, concernant l'existence d'une vie privée, le requérant se contente de faire état d'attaches sociales mais sans s'expliquer davantage à ce sujet. Le Conseil constate également que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour qui aurait permis à la partie défenderesse d'être informée de l'existence de cette prétendue vie familiale qu'il invoque.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être question d'une quelconque ingérence dans sa vie privée et familiale, pas plus qu'il ne peut être reproché l'absence de mise en balance des intérêts en présence à défaut d'éléments ayant permis à la partie défenderesse de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant.

D'autre part, le requérant prétend que la décision attaquée est disproportionnée par l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée et familiale, dont les éléments étaient connus de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant se trouve dans le cadre d'une première admission au séjour, dans la mesure où il n'a jamais été autorisé au séjour, en telle sorte qu'il ne peut être question d'une ingérence dans sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à l'examen de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. De plus, le Conseil tient à nouveau à rappeler que le requérant n'a nullement démontré l'existence d'une vie privée et familiale tel que mentionné *supra*.

Concernant le fait que le droit du requérant au recours effectif implique que tous les éléments attestant de sa vie privée et familiale doivent être pris en considération même si certains éléments sont produits dans le cadre du recours, le Conseil ne peut que constater que l'invocation de ce grief est irrecevable. En effet, le Conseil rappelle que l'article 13 de la Convention européenne précitée garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits protégés par ladite Convention, pourvu que ce grief soit défendable, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce au vu des considérations *supra*.

Enfin, quant à la qualité de réfugié de la compagne du requérant qui empêcherait cette dernière de le suivre en cas d'éloignement du territoire, le Conseil relève qu'une telle information n'était pas connue de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.